

REPONSE A LA QUESTION ECRITE INTITULEE « CADRE POUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL » (N° 1306) (PLR)

Séance du 13 novembre 2025

Point n° 6

Introduction

La question de l'utilisation des outils intégrant des fonctions d'intelligence artificielle (IA) s'inscrit dans un cadre plus large de transformation numérique des administrations publiques. Le Conseil municipal demeure attentif à cette évolution et veille à adapter ses pratiques en fonction des recommandations et du cadre légal en vigueur.

Le Conseil municipal considère-t-il les mesures actuelles comme suffisantes pour s'assurer d'une utilisation de ces outils en conformité avec la législation ?

Les outils numériques comportant des fonctions d'intelligence artificielle ne sont pas les seuls à soulever des enjeux en matière de sécurité, de confidentialité ou de conformité : des outils plus courants, tels que les traducteurs automatiques (ex. Google Translate), présentent également des risques similaires.

À ce jour, la Suisse ne dispose pas encore d'une législation générale spécifique encadrant l'intelligence artificielle. Toutefois, le cadre légal en vigueur, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD révisée en 2023), offre déjà certaines balises, notamment en matière de légalité, de proportionnalité, de transparence, de contrôle humain et de protection des données. Le Conseil fédéral a par ailleurs chargé plusieurs départements fédéraux d'élaborer d'ici à fin 2026 un projet de réglementation spécifique à l'IA.

Pour rappel, la charte informatique communale comporte déjà des dispositions précises encadrant l'usage de l'IA : confidentialité et sécurité des données, cadre éthique et légal, transparence, non-rempacement du jugement humain et respect des droits d'auteur.

Dans ce contexte, le Conseil municipal estime que les mesures actuellement en place permettent, de manière raisonnable, de garantir une utilisation des outils numériques, y compris ceux intégrant de l'intelligence artificielle, dans le respect du droit applicable. Il demeure néanmoins attentif à l'évolution du cadre légal et technique et se tient prêt à adapter ses pratiques en conséquence.

Le devoir de diligence lié à l'utilisation de tels outils fait-il partie intégrante du cadre réglementaire régissant les activités des collaborateurs ?

Le devoir de diligence fait partie intégrante du cadre réglementaire applicable aux collaborateurs de la Commune. L'article 23 du Règlement relatif au statut du personnel municipal impose aux employés d'exercer leurs fonctions « avec diligence, conscience, efficacité et loyauté », tandis que l'article 28 précise que le matériel et les instruments de travail mis à disposition doivent être utilisés avec soin et conformément aux directives en vigueur.

La Charte informatique actuellement en vigueur étend ces principes à l'usage des ressources numériques, y compris des outils intégrant de l'intelligence artificielle. Elle impose un emploi responsable et éthique, le respect de la confidentialité et de la sécurité des données, ainsi que la vérification des résultats générés avant toute utilisation.

Ces dispositions établissent donc clairement que le devoir de diligence encadre déjà l'utilisation des outils informatiques, et s'applique de manière pleine et entière aux technologies intégrant des fonctions d'intelligence artificielle.